

# ELECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES – 20 et 27 juin 2021

Réunion d'information organisée  
par l'Association des Maires de l'Isère

Mercredi 28 avril 2021  
de 18h30 à 20h (visioconférence)

# Sommaire

**I – Le droit électoral en matière d'élections départementales et régionales**

**II - La tenue et la révision des listes électorales**

**III - L'organisation matérielle des élections**

En 2021, suite à report du fait de la crise sanitaire, les élections départementales et régionales se tiendront le **dimanche 20 juin** (1er tour), et le **dimanche 27 juin** (2ème tour, si nécessaire).

*Décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers régionaux*

# I – Le droit électoral en matière d'élections départementales et régionales

Les conseillers départementaux et les conseillers régionaux sont élus pour six ans (renouvellement intégral). Ils sont rééligibles.

*Code électoral, art. L. 192 (Département) – art. L. 336 (Région)*

Toutefois, la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux et des conseils régionaux prévoit d'ores et déjà que le mandat des conseillers élus en juin 2021 prenne fin en mars 2028 (afin d'éviter une trop grande proximité avec l'élection présidentielle et les élections législatives de 2027).

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (mais le préfet peut, comme à l'accoutumée, prendre des arrêtés à l'effet d'étendre ces horaires dans certaines communes).

# A/ Les élections départementales

Un redécoupage des cantons a été défini par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013. Les premières élections, avec ces nouveaux périmètres, ont eu lieu en mars 2015. **En Isère, 58 conseillers départementaux sont élus sur 29 cantons.**

Les électeurs élisent deux conseillers départementaux par canton, qui se présentent en binôme de candidats de sexe différent (noms ordonnés dans l'ordre alphabétique sur le bulletin de vote).

Leurs remplaçants doivent également constituer un binôme composé d'une femme et d'un homme.

Le candidat et son remplaçant sont de même sexe.

*Code électoral, art. L. 191*

# A/ Les élections départementales

Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.

Les déclarations de candidature pour les élections départementales sont déposées en préfecture de l'Isère du **26 avril au 5 mai 2021 pour le 1er tour**. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées au plus tard le lundi 21 juin 2021 à 18 heures.

*Code électoral, art. R. 109-1 – Décret n°2021-483 du 21 avril 2021, art. 7*

Mémento pour les candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 sur <https://www.interieur.gouv.fr>

# A/ Les élections départementales

## **La commission de propagande**

Pour les élections départementales, chaque binôme désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre ses bulletins et circulaires au président de la commission :

- pour le 1er tour, avant une date limite fixée par arrêté préfectoral, soit le 18 mai 2021 à 12h en Isère.
- pour le second tour, le mardi 22 juin 2021 à 18 heures au plus tard (art. 2 du décret n°2021-118 du 4 février 2021).

# A/ Les élections départementales

## **Le scrutin est binominal mixte majoritaire à deux tours.**

Pour être élu au conseil départemental au 1er tour de scrutin, un binôme de candidats doit obtenir :

- la majorité absolue des suffrages exprimés (+50%),
- **et** un nombre de suffrages égal au quart (25%) de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

*Code électoral, art. L. 193*

Un binôme ne peut être candidat au second tour que s'il s'est présenté au 1er tour, et s'il a obtenu un nombre de suffrages égal à au moins 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au 1er tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au 1er tour peuvent se maintenir au second.

*Code électoral, art. L. 210-1*

## B/ Les élections régionales

De par les fusions opérées par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015, la France compte désormais 18 régions administratives.

13 en métropole, dont la Corse, et 5 en outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte).

## B/ Les élections régionales

La liste régionale est composée de sections départementales. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région, soit 12 en Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le bulletin de vote d'une liste est identique dans tous les départements d'une même région.**

La parité stricte doit être respectée (alternance d'un candidat de chaque sexe). Le panachage est interdit, et l'ordre de présentation des candidats ne peut être modifié.

**Le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes comporte 204 sièges, dont 34 pour l'Isère.**

*Code électoral - Annexe tableau n° 7*

*Effectif des conseils régionaux et nombre de candidats par section départementale)*

## B/ Les élections régionales

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes et dans plusieurs régions.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste. Elle doit être déposée en préfecture de région, à partir du lundi 10 mai et au plus tard le lundi 17 mai 2021 inclus pour le 1er tour, puis, pour le second tour, du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021 à 18 h.

*Décret n°2021-483 du 21 avril 2021, art. 7*

Mémento pour les candidats aux élections régionales, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 sur <https://www.interieur.gouv.fr>

# B/ Les élections régionales

**Le scrutin est un scrutin de liste à deux tours, à la représentation proportionnelle avec prime majoritaire.**

Au 1er tour de scrutin, il n'y a répartition des sièges que dans l'hypothèse où une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Il lui sera alors attribué un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir (25%), arrondi à l'entier supérieur (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (en sachant que les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges).

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, il est procédé à un second tour. Seules peuvent se présenter les listes qui ont obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. Entre les deux tours, les listes peuvent être modifiées. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir (25%), arrondi à l'entier supérieur (prime majoritaire). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

*Code électoral, art. L. 338 et L. 338-1*

# C/ La campagne électorale

La campagne électorale pour ces deux élections a été anticipée d'une semaine et commencera donc le **lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021 à zéro heure**. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 juin 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

Les plafonds de dépenses électorales ont été majorés de 20%.

## **Art. 9 du projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Les binômes et listes de candidats peuvent fournir à la commission de propagande une **version électronique de leur circulaire** lorsqu'ils remettent les exemplaires imprimés, aux fins de publication sur un service de communication au public en ligne.

Pour les élections régionales, le **service public audiovisuel et radiophonique** organiserait dans chaque circonscription un **débat entre les candidats tête de liste** (ou leur représentant), diffusé la semaine précédant chaque tour de scrutin.

# C/ La campagne électorale

Dans l'addendum aux mémentos aux candidats pour le renouvellement général des conseils départementaux et régionaux, qui sera mis à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, il est indiqué que :

- **l'accueil du public dans une permanence électorale est interdit,**
- **la distribution de tracts et le porte-à-porte sont autorisés** dans le respect des consignes sanitaires en vigueur (gestes barrière, interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes),
- **les réunions électorales sont interdites dans les établissements recevant du public** (prêt de salles communales interdit). **Les réunions électorales de plus de 6 personnes sur la voie publique sont également interdites à ce jour.**

En revanche, les déplacements du candidat et de son équipe sont autorisés, y compris entre 19h et 6h (durant le couvre-feu), mais aux conditions d'être directement liés à la campagne électorale et de disposer d'un justificatif de déplacement et d'un justificatif attestant la qualité de candidat (récépissé de dépôt de la candidature, par ex.).

## II - La tenue et la révision des listes électorales

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales

*C. électoral, art. L. 10*

Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, deux conditions cumulatives sont nécessaires :

- avoir la qualité d'électeur (*C. électoral, art. L. 2 et L. 6*),
- justifier d'une attache avec la commune (*C. électoral, art L. 11 à L. 15-1*).

# A/ Le Répertoire électoral unique (REU)

Les modalités d'inscription sur les listes électorales ont été modifiées par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, en créant un Répertoire électoral unique (REU), dont la gestion a été confiée à l'Insee.

Le REU garantit l'unicité d'inscription de tout électeur, qui se voit attribuer par l'Insee un numéro national d'électeur, qui le suivra dans ses différents rattachements.

Ces nouvelles modalités sont effectives depuis le 1er janvier 2019.

En vertu de l'article L. 17, pour participer à un scrutin, un électeur doit donc avoir déposé sa demande d'inscription au plus tard le 6ème vendredi précédant le scrutin, **soit le 14 mai 2021** (décret n°2021-483 du 21 avril 2021, art. 3) pour les prochains scrutins départementaux et régionaux (sauf dérogations prévues par l'article L. 30 : mobilité professionnelle, acquisition ou recouvrement du droit de vote après la date limite d'inscription).

*Demande d'inscription sur les listes électorales (service en ligne sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396>)*

# A/ Le Répertoire électoral unique (REU)

Le REU est renseigné par les communes :

- des inscriptions sur les listes électorales qui ont été validées par le maire,
- des radiations des listes électorales pour perte d'attache communale dûment constatées par le maire,
- des radiations volontaires demandées par les électeurs inscrits sur les listes complémentaires,
- des décisions d'inscription ou de radiation prononcées par les commissions de contrôle.

L'Insee met à jour le REU à partir des informations reçues par d'autres administrations, et procède ainsi à l'inscription d'office des jeunes qui vont atteindre leur majorité et des personnes majeures qui viennent d'acquérir la nationalité française ; à la radiation des personnes décédées, celles privées de droit de vote par condamnation ou qui ont perdu la nationalité française ; et prend en compte les décisions de justice relatives aux inscriptions ou aux radiations sur les listes électorales.

# A/ Le Répertoire électoral unique (REU)

Les communes échangent avec le REU à travers une interface spécifique de l'Insee, le portail Elire. Les logiciels de gestion communale peuvent offrir des fonctionnalités complémentaires.

Le REU permet l'arrêté et l'extraction des listes électorales.

Pour l'électeur, le principal changement est la suppression de la date limite de dépôt d'une demande d'inscription sur la liste électorale avant le 31 décembre de l'année précédant le scrutin, et les demandes d'inscription déposées par les électeurs sont désormais instruites tout au long de l'année.

**La décision d'inscription ou de radiation pour perte d'attache communale est donc dorénavant prise par le maire, avec contrôle a posteriori par une commission de contrôle.**

*Instruction n° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires*

# B/ La commission de contrôle

Depuis le 1er janvier 2019, les maires se sont vus transférer, en lieu et place des anciennes commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits (hors les cas automatiques pris en charge par l'Insee). **Lorsqu'il y a radiation d'un électeur, la décision est soumise à une procédure contradictoire.**

Les mouvements opérés par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par la commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

**Composition de la commission de contrôle** : elle est déterminée selon les dispositions de l'article L. 19 du code électoral (communes de moins de 1000 hab. / communes de 1000 hab. et plus), et actée par arrêté préfectoral. *Nota : le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.*

Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune. Son secrétariat est assuré par les services de la commune

*C. élect., art. R. 7*

# B/ La commission de contrôle

Cette nouvelle commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale (*C. électoral, art. L. 19*).

À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du REU. Elle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin. Les délais sont comptés en jours calendaires *C. électoral, art. L. 36*

**Pour les élections départementales et régionales de juin 2021, la commission de contrôle des listes électorales sera convoquée pour se tenir entre le jeudi 27 mai et le dimanche 30 mai 2021.**

**Une seule commission de contrôle se tiendra pour les deux scrutins.**

Elle peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. **Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.**

La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle.

**Les réunions de la commission de contrôle sont publiques.**

Cette commission est renouvelée après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

# C/ Les procurations de vote

Le vote par procuration est une modalité de vote ouverte à tous les électeurs. Il n'est en effet plus nécessaire de justifier le motif pour lequel il est impossible de participer au scrutin (*C. élect., art. L. 71, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019*).

Jusqu'au 1er janvier 2022, le mandant et le mandataire doivent être inscrits sur la liste électorale de la même commune sans l'être nécessairement au sein du même bureau de vote.

Par dérogation, en raison de l'épidémie de Covid-19, chaque mandataire peut disposer de **deux procurations, y compris lorsque ces procurations sont établies en France**.

*LOI n° 2021-191 du 22 février 2021, art. 2*

*Instruction ministérielle relative au vote par procuration NOR INTA2101962J du 6 avril 2021*

# C/ Les procurations de vote

À compter du 6 avril 2021, la nouvelle télé-procédure « Maprocuration » permet d'établir une procuration sur le site [www.maprocuration.gouv.fr](http://www.maprocuration.gouv.fr) (mais la procuration sous forme papier reste possible).

Une fois la demande enregistrée, une référence d'enregistrement à six chiffres et lettres est communiquée au mandant, sur le site et par voie électronique. Le mandant doit ensuite présenter sa référence d'enregistrement et un titre d'identité à une autorité habilitée qui vérifie son identité. Pour ce faire, le mandant se rend physiquement dans le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie de son choix ou dans un lieu accueillant du public arrêté par le préfet. La procuration est alors transmise automatiquement par voie dématérialisée sur le portail dédié aux mairies ([mairie.maprocuration.gouv.fr](http://mairie.maprocuration.gouv.fr)).

Une fois la demande de procuration enregistrée par la mairie, ou en cas de refus (par exemple, si le mandataire dispose déjà du maximum de procurations autorisé), le mandant en est avisé via l'envoi d'un courrier électronique.

*Instruction ministérielle relative au vote par procuration NOR INTA2101962J du 6 avril 2021*

# III - L'organisation matérielle des élections

Une circulaire ministérielle est attendue dans les tout prochains jours.

Dans tous les cas, **le protocole sanitaire**, déjà observé lors du second tour des municipales 2020, sera à respecter (gestes barrière, port du masque, cheminement ...).

## A/ Le bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé **d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire** choisi par eux parmi les électeurs de la commune.

**Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales** (C. élect., art. R. 42).

Le décret n°2021-118 du 4 février 2021 est venu modifier l'article R. 42 du code électoral, en précisant que, lorsque deux scrutins se tiennent concomitamment, **une même personne peut exercer les fonctions de président des deux bureaux de vote** prévus pour chacun de ces scrutins, **lorsque les opérations électorales se déroulent dans la même salle et que celle-ci a été aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs**. Il en va **de même des fonctions de secrétaire**, le tout en conservant un niveau suffisant de surveillance des opérations électorales.

Dans les communes équipées de machines à voter, l'ensemble des membres du bureau peut être commun aux deux scrutins concomitants (seule la commune de VOIRON est concernée en Isère).

# A/ Le bureau de vote

**La mutualisation des assesseurs n'est pas prévue.**

**Aussi, un bureau de vote sera composé a minima de 6 personnes (1 président, 1 secrétaire, et 2 assesseurs par scrutin, soit 4 assesseurs pour les deux scrutins).**

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions suivantes :

- **chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département** [Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à 18h le troisième jour précédant le scrutin, **soit le jeudi 17 juin 2021 avant 18h pour le 1er tour - C. élect., art. R. 46]**
- **des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.**

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : **l'électeur le plus jeune**, puis l'électeur le plus âgé - C. électoral, art. R. 44.

La désignation des assesseurs a été modifiée par le décret n° 2021-118 du 4 février 2021, afin de limiter la présence des personnes les plus âgées pour la tenue des bureaux de vote. Aussi, désormais, en cas d'assesseurs manquants, le jour du scrutin, **l'électeur le plus jeune sera désormais choisi en premier lieu** (et non plus le plus âgé).

## Les délégués des candidats pouvant être présents dans le bureau de vote

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit **d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales**, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 67.

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut désigner **qu'un seul délégué par bureau de vote**. Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, **qu'ils sont électeurs dans le département** où se déroule le scrutin.

Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants, notamment s'agissant du **délai de notification au maire** (au plus tard à 18h le troisième jour précédant le scrutin, **soit le jeudi 17 juin 2021 avant 18h pour le 1er tour**).

*C. élect., art. R. 47*

## Vaccination des membres du bureau de vote

La volonté du Gouvernement est qu'un maximum de personnes chargées de la tenue des bureaux de vote soit vacciné. Il est donc prévu que celles-ci puissent bénéficier d'un accès « prioritaire » à la vaccination.

Il serait alors demandé aux maires d'identifier très rapidement les personnes qui vont participer au scrutin (membres des bureaux de vote et personnels communaux), afin de pouvoir leur délivrer une attestation de priorité d'accès à la vaccination. Mais, la vaccination, pour être efficace le jour du scrutin, devrait être faite **avant le 8 juin 2021**.

Pour les personnes qui ne souhaiteraient pas se faire vacciner, l'État assure de mettre à disposition des communes **des autotests** permettant à ces personnes de se tester 48 heures avant le scrutin.

Pour le dépouillement, les scrutateurs seraient également désignés en priorité parmi des personnes vaccinées ou immunisées.

Les maires devraient remettre à cet effet au préfet **avant le 21 mai 2021** la liste des membres des bureaux de vote à vacciner.

## Dépouillement

Rappel sur le nombre de scrutateurs : le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, **lesquels se divisent par tables de quatre au moins** – C. élect., art. L. 65.

Au regard de l'article R. 63 du code électoral, **le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements**. Il doit être conduit sans désenclaver sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

**Les résultats sont saisis sur la plateforme EIREL**, mais il n'y a pas de proclamation de résultats comme pour les municipales. Les données sont centralisées par canton pour les élections départementales.

*Une circulaire spécifique est attendue sur le sujet de la remontée des résultats.*

Une ligne téléphonique d'astreinte sera opérationnelle en préfecture.

# Projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire – art. 9

(présenté ce 28 avril 2021 en Conseil des ministres, pour vote au Parlement d'ici le 20 mai prochain)

## - Lieu de vote

Les opérations de vote pourraient se **dérouler soit dans une salle, soit dans le périmètre délimité et sécurisé d'une emprise d'un bâtiment administratif**, à condition que le bon déroulement de celles-ci puisse être assuré **quelles que soient les conditions météorologiques, que le président du bureau de vote soit en mesure d'assurer la police de l'assemblée, et que soit garantie la sincérité du scrutin.**

## - Panneaux d'affichage

Par dérogation à l'article L. 51 du code électoral, les emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales devraient être effectifs dès la publication par le représentant de l'État des listes des binômes et des listes de candidats et non plus au début de la campagne électorale officielle (à valider – circulaire en attente).

Tirage au sort destiné à déterminer le numéro de panneau attribué aux candidats :

- pour les élections départementales, il sera effectué le 5 mai 2021 à 16h30 en préfecture de l'Isère,
- pour les élections régionales, il sera organisé le lundi 17 mai 2021 à 16h00 en préfecture de région.

## Projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire – art. 9

(présenté ce 28 avril 2021 en Conseil des ministres, pour vote au Parlement d'ici le 20 mai prochain)

### - Isoloirs

Dans chaque bureau de vote, y compris lorsque deux scrutins sont organisés simultanément dans la même salle, **il y a un isoloir par trois cent électeurs inscrits ou par fraction** – C. élect., art. L.62.

Cette disposition permettrait aux communes de ne pas avoir à doubler le nombre d'isoloirs lorsque les deux scrutins seront organisés **dans la même salle**.

**Circulaire ministérielle NOR : INTA2110958C du 28 avril 2021 – page 9**

**Au moins un isoloir doit être affecté à chaque scrutin**, soit pour les bureaux de vote comptant moins de 300 électeurs inscrits, au moins 2 isoloirs ; pour ceux comptant entre 300 et 600 électeurs inscrits, au moins 2 isoloirs ; pour ceux comptant entre 600 et 900 électeurs inscrits, au moins 3 isoloirs.

L'article L. 65 serait également modifié, avec suppression de la mention : « Le nombre de tables [de dépouillement] ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs ».

**Le comité de suivi pour les élections départementales et régionales** (associant le Parlement, les partis politiques et des associations d'élus) a été installé lundi 26 avril 2021. Il se réunira chaque semaine, afin d'examiner toutes les questions juridiques et organisationnelles de la campagne et du scrutin. Une nouvelle réunion technique est prévue ce jeudi 29 avril 2021.

**Publication dans les tout prochains jours d'une circulaire ministérielle pour préciser les modalités d'organisation matérielle de ce double scrutin ainsi que le protocole sanitaire applicable le jour du scrutin dans les bureaux de vote.**

**CALENDRIER avec dates-clés en annexe 1 des mémentos à l'usage des candidats**  
(sur <https://www.interieur.gouv.fr/Elections>)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

